Publié le : 30/04/2026

ARRETE N°2026T0403

ARRETE
Règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1ère partie et 8ème partie ;
CONSIDERANT la demande de l'association TEAM BIKERS en date du 24 mars 2026 ;
CONSIDERANT que pour le bon déroulement du TDJV (Trophée Départemental des Jeunes Vététistes) et du TRJV (Trophée Régional des Jeunes Vététistes) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de règlementer la circulation du samedi 9 mai 2026 au dimanche 10 mai 2026 sur la voie communale n°35 à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie communale n°35, de l'angle avec la voie communale n°102 jusqu'à l'angle avec la voie communale n°101, **du samedi 9 mai 2026 à 9h00 au dimanche 10 mai 2026 à 20h00.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des manifestations une déviation est mise en place par les voies suivantes : Rue du Bocage (RD52 en agglomération), route de la Ville Danne (VC2), Le bas Lescouët (VC8) – cf. plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.
Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisit d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

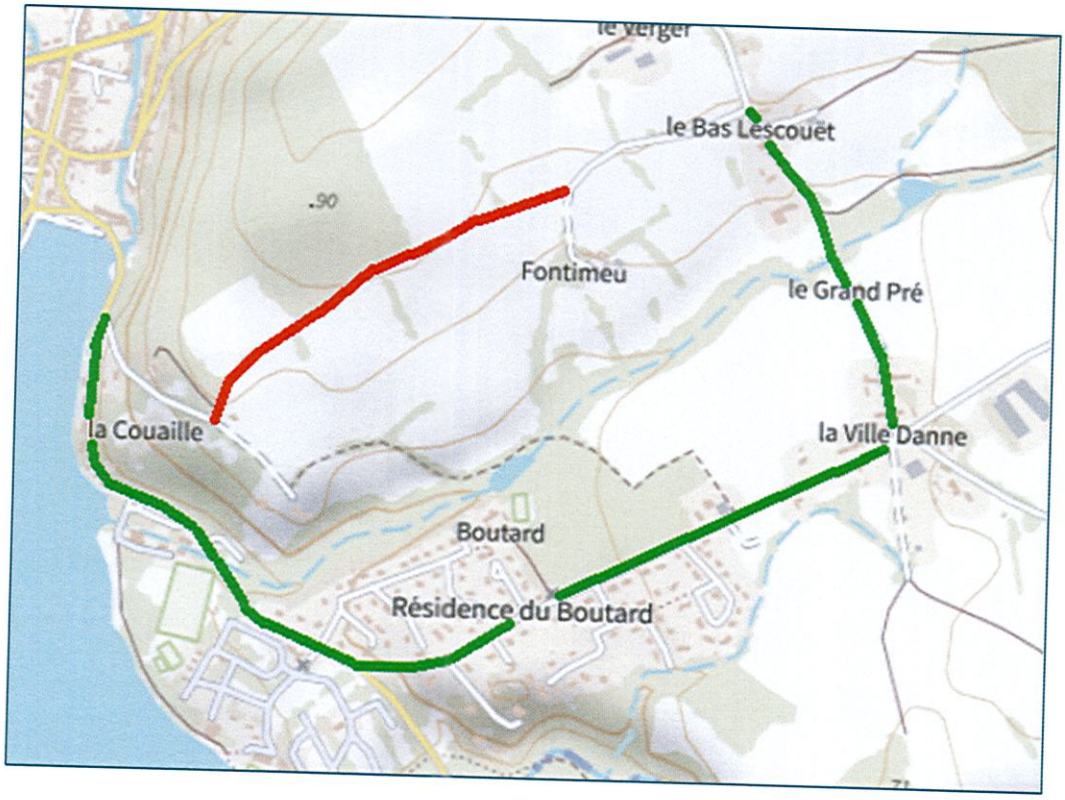
Fait à Jugon-les-Lacs
Le 15 avril 2026

Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes-d'Armor 22

ARRETE N°2026T0403

ANNEXE



Circulation interdite

Déviation